

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1995
fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Belgique
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/470/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾ et notamment son article 6,

considérant que les États membres peuvent obtenir pour les exploitations piscicoles situées dans une zone non agréée le statut d'exploitation agréée indemne de certaines maladies de poisson ;

considérant que la Belgique, par lettre en date du 7 mars 1995, a soumis à la Commission les justifications relatives à l'octroi, en ce qui concerne la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée pour une exploitation, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément ;

considérant que la Commission et les États membres ont procédé à l'examen des justifications transmises par la Belgique pour cette exploitation ;

considérant qu'il résulte de cet examen que l'exploitation répond à l'ensemble des exigences prévues à l'article 6 de la directive 91/67/CEE ;

considérant que l'exploitation concernée peut bénéficier du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'exploitation piscicole mentionnée à l'annexe est reconnue comme exploitation agréée située dans une zone non agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

EXPLOITATIONS AGRÉÉES EN BELGIQUE

La Fontaine aux truites
B-6769 Gérouville

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.